

 SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE	DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE	PROCES-VERBAL
	Séance du : vendredi 18 novembre 2022	N° DE L'ACTE : PV-2022-007

Le vendredi 18 novembre 2022 à 9h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

Date de convocation : jeudi 10 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 22 titulaires - 22 suppléants

Présents ce jour : 15 – **Procurations :** 2 – **Voix délibératives :** 17

Membres titulaires présents : Serge BESSEICHE (par visioconférence), Olivier BOURDAIS, Georges DUMAS, Arnaud LECUYER, Joël MASSERON, Serge MILLET (par visioconférence), Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Pascal SIMON, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

Membres suppléants votants : Florian BIGAUD (par visioconférence), Yannick DANTON (par visioconférence), Olivier NOEL (par visioconférence)

Membres suppléants :

Membres excusés : Nicolas BELLOIR, Delphine BRIAND, Jean-Michel FREDOU, Philippe LANDURE, Emma LECANU, Dominique RAMARD

Membres excusés, ayant donné procuration :

Pascal GUICHARD qui a donné procuration à Jean-Luc OHIER.
Ginette EON-MARCHIX qui a donné procuration à Ronan SALAÛN

Membres absents : Ginette EON-MARCHIX, Louis LEPORT, Jean-Francis RICHEUX

Secrétaire de Séance : Olivier BOURDAIS

Monsieur Olivier BOURDAIS est désigné secrétaire de séance.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Information : Planification des instances - 1er semestre 2023

RESSOURCES HUMAINES

DB-2022-050 – Suppression d'un poste de rédacteur - Régularisation suite au passage en Comité technique départemental

Rapporteur : M. MASSERON

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n° DB-2022-022 du 20 mai 2022 relative à la création de 2 emplois non-permanents pour accroissement d'activité ;

VU la délibération n°DB-2022-046 du 28 octobre 2022 relative à la transformation d'un poste de rédacteur en poste d'attaché et à la mise à jour du tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Départemental du 9 novembre 2022 relatif à la suppression du poste de Rédacteur ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Un contractuel sur un poste de catégorie B a été recruté pour un an au 1^{er} janvier 2022 en tant que « Chargé(e) de la commande publique et des affaires juridiques ».

Après avoir constaté que les missions relevant de ce poste étaient indispensables pour le SMPRB, il s'avère nécessaire de les pérenniser et de créer un poste de titulaire « Affaires juridiques-Commande publique ».

Au regard des savoirs et de l'expertise recherchés, le poste relève davantage d'un poste de catégorie A, attaché territorial, que d'un poste de catégorie B, rédacteur territorial.

Par ailleurs, à la suite d'une disponibilité pour convenances personnelles accordée pour 3 ans à l'agent qui occupait le poste de rédacteur « Gestionnaire administratif » celui-ci est dorénavant vacant.

Au regard de ces éléments, il est proposé de transformer le poste de rédacteur territorial vacant « Gestionnaire administratif - Assistant suivi technique et éco-organismes » en poste d'attaché territorial « Affaires juridiques-Commande publique ».

Pour se faire, il convient de créer le poste d'attaché et de supprimer le poste de rédacteur.
Le tableau des effectifs mis à jour est le suivant :

N° POSTE	Catégorie	Libellé	Temps de travail	Effectif budgétaire en ETP	VACANT
Cadres d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe Grades d'attaché, d'attaché principal					
1	A	Directeur général des services	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des attachés territoriaux Grades d'attaché, d'attaché principal					
2	A	Responsable Pôle Ressources	35/35 ^{ème}	1	NON
5	A	Juridique – Commande publique	35/35 ^{ème}	1	OUI
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal					
8	A	Responsable Pôle Technique	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des rédacteurs Grades de rédacteur, rédacteur 2ème et 1ère classe					
3	B	Coordinateur budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux Grades de technicien, technicien 2ème classe et 1ère classe					
9	B	Technicien	35/35 ^{ème}	1	NON
10	B	Référent Valorisation Matières	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux Grades d'adjoint administratif, adjoint administratif 2ème et 1ère classe					
4	C	Assistant administratif et RH	35/35 ^{ème}	1	NON
6	C	Assistant de gestion budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
7	C	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des adjoints techniques Grades d'adjoint technique, adjoint technique 2ème et 1ère classe					
11	C	Référent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
12	C	Adjoint du référent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
13	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
14	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
15	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
16	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
17	C	Chauffeur poids-lourds	35/35 ^{ème}	1	OUI
18	C	Chauffeur poids-lourds	35/35 ^{ème}	1	OUI
19	C	Chauffeur poids-lourds coordinateur	35/35 ^{ème}	1	OUI

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- SUPPRIMER le poste de rédacteur,
- CREER le poste d'attaché,
- INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi,
- ADOPTER le tableau des emplois tel que proposé ci-dessus et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023,
- ANNULER ET REMPLACER la délibération n°DB-2022-046 du Comité syndical du 28 octobre 2022 par la présente délibération.

FINANCES

DB-2022-051 – : Décision modificative n°2

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L. 2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2022-014 portant approbation du budget primitif 2022 en date du 11 mars 2022 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB_2022_041 du Comité Syndical du 23 septembre 2022 relative à la décision modificative n°1 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT : « *sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.* »

Une décision modificative s'avère nécessaire concernant les dépenses liées aux recettes de reprise afin de pouvoir effectuer les versements aux adhérents.

La présente délibération vise ainsi à augmenter :

- Les recettes de reprise (chapitre 70 – article 7078) ;
- Les versements de ces recettes de reprise aux adhérents (chapitre 65 – article 657351).

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	BP 2022	DM	TOTAL BP + DM
Chapitre 65 657351 - GFP de rattachement	2 858 261,53 €	600 000,00 €	3 458 261,53 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	BP 2022	DM	TOTAL BP + DM

Chapitre 70 7078 - Autres marchandises	5 006 885,00 €	600 000,00 €	5 606 885,00 €
---	----------------	--------------	----------------

De plus, une augmentation de crédits est requise afin de permettre le paiement des intérêts d'emprunts. Un des emprunts transférés par Saint-Malo Agglomération ayant un taux d'intérêt variable, le montant prévu doit être revu.

- Augmentation des dépenses relatives aux intérêts d'emprunts (chapitre 66 – article 66111)
- Diminution des dépenses imprévues (Chapitre 022)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	BP 2022	DM	TOTAL BP + DM
Chapitre 66 66111– Intérêts réglés à échéance	50 872,74 €	5 000,00 €	55 872,74 €
Chapitre 022 Dépenses imprévues	786 000,00 €	-5 000,00 €	781 000,00 €

Enfin, il est nécessaire d'effectuer une modification concernant les dotations aux amortissements de nos immobilisations. La décision modificative vise ainsi :

- à augmenter les dépenses relatives aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (chapitre 042 – article 6811),
- et à diminuer le virement à la section d'investissement.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	BP 2022	DM	TOTAL BP + DM
Chapitre 042 6811– Dotations aux amortissements des immobilisations	1 097 063,57 €	50 000,00 €	1 147 063,57 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	2 147 880,89 €	-50 000,00 €	2 097 880,89 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	BP 2022	DM	TOTAL BP + DM
Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 097 063,57 €	50 000,00 €	1 147 063,57 €
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	2 147 880,89 €	-50 000,00 €	2 097 880,89 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** la décision modificative n°2 au budget primitif 2022.

DB-2022-052 – : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Ainsi, l'ordonnateur de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précédemment doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, décide à l'unanimité de :

- **PROCEDER** à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Budget 2022	Ouverture anticipée 2023
20	253 675,00	63 418,75
21	2 333 132,42	583 283,11
23	1 200 000,00	300 000,00
Total	3 786 807,42	946 701,86

S'ENGAGER à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du syndicat.

VALORISATION MATIERES

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 septembre 2022 « *relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision* » ;

VU la circulaire de la Première ministre n°6374/SG du 29 septembre 2022 « *relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022* » ;

VU le CCAG-FCS dans sa version en date de 2009 et plus particulièrement l'article 10.2.2 relatif à la fréquence des révisions ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU l'avis favorable de la CAO réunie le 18 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché AO 03_2016 « *Transfert et tri des emballages (hors verre)* » initialement attribué par le SMICTOM VALCOBREIZH à la société SPHERE été transféré au SMPRB au 1^{er} janvier 2022 dans le cadre du transfert de compétence.

Au vu de la crise financière actuelle due à la flambée des prix des matières premières, un avenant à ce marché s'est révélé nécessaire afin de maintenir l'équilibre financier du contrat et de permettre à l'entreprise de faire face aux circonstances imprévisibles rencontrées en cours d'exécution pour assurer la continuité du service public.

Cet avenant a été rendu possible par la circulaire ministérielle précitée qui prévoit que « *Les conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat peuvent donc justifier une renégociation des prix ou des autres clauses financières* ».

La formule de révision des prix relatifs au transport prévue dans le marché AO 03_2016 ne prévoyait notamment pas une révision trimestrielle comme exigé dans le CCAG-FCS.

Ainsi, l'avenant n°3 annexé à la présente délibération, a pour objet de modifier l'article 16.3 « *Période de révision des prix* » du CCAP afin de prévoir une révision trimestrielle des prix relatifs au transfert des déchets et le BPU conformément aux recommandations formulées par la Première ministre dans la circulaire n°SG6374/SG précité.

Le montant du marché réévalué pour l'année 2023 s'élève à 4 840 165.87€HT. Le montant de l'avenant s'élève quant à lui à 251 516.70 €HT, représentant ainsi une augmentation de 5.2%. Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, il a été présenté pour approbation à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui a donné un avis favorable.

M. SALAÛN explique que l'avenant va impliquer une augmentation de 3 euros par habitant sur le territoire du SMICTOM VALCOBREIZH mais qu'il n'y a pas d'alternative possible.

Toutefois, il informe le Comité syndical qu'au moment du vote, les élus membres du SMICTOM VALCOBREIZH s'abstiendront en raison de l'impact financier de cette décision.

M. VILT rappelle que, dans les faits, le prestataire a plusieurs fois alerté le SMICTOM VALCOBREIZH et le SMPRB des difficultés économiques qu'il rencontrait ces dernières années et que la flambée des prix de l'énergie et du carburant était un élément extérieur au contrat qu'il ne pouvait pas anticiper.

Aujourd'hui, les entreprises qui répondent aux marchés publics ont d'ores et déjà intégré la hausse du prix du carburant dans leurs offres dès qu'une prestation de transport est comprise dans l'objet du marché.

M. le Président précise que les prix actuellement proposés par les entreprises qui répondent à des marchés similaires s'élèvent à plus de 200€ par tonne.

Arrivée de Mme THOREUX à 10h20.

M. BESSEICHE demande si le SMPRB est obligé de signer cet avenant et quelles seraient les conséquences dans le cas contraire.

M. le Président explique qu'une collectivité n'est jamais obligée de signer un avenant. Toutefois, si le SMPRB refuse de réévaluer les prix ne permettant ainsi pas au prestataire de poursuivre ses prestations dans des conditions économiquement tenables, ce dernier serait en droit de refuser la reconduction. Au vu de l'objet du marché et de la nécessité de continuité de service public le SMPRB ne peut pas se retrouver sans prestataire. Par ailleurs, le nouveau prestataire qui serait choisi après mise en concurrence appliquerait des prix plus élevés que ceux prévus dans l'avenant n°3 présenté aujourd'hui.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à la majorité de :

- **APPROUVER** le contenu de l'avenant n°3 pour le marché AO 03_2016 Transfert et tri des emballages (hors verre),
- **AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette affaire.

Sens du vote :

- 12 voix pour : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Pascal GUICHARD, Arnaud LECUYER, Joël MASSERON, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Pascal SIMON, Evelyne THOREUX, Gérard VILT, Florian BIGAUD, Olivier NOEL
- 0 voix contre
- 5 abstentions : Ronan SALAÛN, Ginette EON-MARCHIX, Georges DUMAS, Yannick DANTON et Serge MILLET

La séance est levée à 10h30.

Vu Monsieur Arnaud LECUYER,
Président du SMPRB



Vu Monsieur Olivier BOURDAIS,
Secrétaire de séance

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°1 :

COLLECTE SELECTIVE – VALCOBREIZH - MARCHÉ SPHERE - AVENANT N°3



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°3

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie
Espace Beauregard – La Génétais
22100 Taden

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier de Dinan,
22 rue Lord Kitchener
BP 71018
22101 DINAN Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SPHERE

Rue des Grèves
50307 Avranches Cedex

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre : **Marché AO 03_2016 Transfert et tri des emballages (hors verre)**
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 12 janvier 2017
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : Le marché a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelable 2 fois un an afin que la durée maximale ne dépasse pas 7 ans.
- Montant initial du marché :
 - Taux de la TVA : 10%
 - Montant estimatif HT : 3 979 745 euros
 - Montant estimatif TTC : 4 377 719 euros
- Modifications apportées par les précédents avenants :
 - Avenant n°1 du 17 juin 2019 : modification des valeurs des indices prévus à l'article « révision des prix » du CCAP
 - Avenant n°2 du 2 août 2022 : avenant en moins-value, environ moins de 3% de baisse annuelle des coûts de prestations :
 - Taux de TVA : 5,5%
 - Montant estimatif de l'avenant en moins-value HT pour 2021 : -15 446.00 euros
 - Montant TTC : - 16 295.53 euros
 - % d'écart introduit par l'avenant : -2%

D - Objet de l'avenant.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 septembre 2022 « *relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision* », les parties peuvent librement négocier, sur le fondement de l'article R.2194-8 du code de la commande publique, une modification sèche de la durée, des prix ou tarifs ou des clauses d'évolution du prix initialement prévus au contrat de nature à compenser toute perte subie par le cocontractant, à la seule condition de respecter les seuils prévus à l'article précité.

Le présent avenant au marché n°03_2016 a pour objet dans un premier temps, de modifier l'article 16.3 « *Période de révision des prix* » du CCAP et de modifier, dans un second temps, le BPU.

Cet avenant est effectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

1^{ère} MODIFICATION :

L'article 16.3 – Période de la révision des prix du CCAP, est initialement rédigé comme tel :

« Les prix sont révisibles, à la hausse comme à la baisse. Les prix sont fermes pour la première année d'exécution. Leur révision sera effectuée chaque année à la date anniversaire du marché (1^{er} janvier) par application des formules de révision indiquées ci-dessus avec la dernière valeur des indices non provisoires. Les nouveaux prix ainsi obtenus seront valables pour la facturation pour une durée d'un an.

L'ensemble des tarifs unitaires définis ci-dessus sont révisés annuellement pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, par application, de la formule de variation des prix définie ci-dessus. Elle interviendra dès lors que tous les indices auront été publiés (indices non provisoire). Les factures de révision doivent obligatoirement, sous peine d'être renvoyées au titulaire, être accompagnées du calcul des coefficients et montant de révision et des copies des feuilles d'indices. »

Or, l'article 10.2.2 du CCAG FCS dispose que « *lorsque le prix des fournitures courantes ou des services comporte une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois mois à compter de la date de notification du marché. Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché.* »

Conformément à l'avis précité du Conseil d'Etat les modifications sèches des conditions financières sont possibles pour modifier les clauses de révision des prix convenues initialement dans un contrat.

L'article 16.3 du CCAP prévoit donc dorénavant que les prix relatifs au transfert des déchets sont révisibles tous les 3 mois. La première révision trimestrielle aura donc lieu à compter du 1^{er} avril 2023.

2^{nde} MODIFICATION :

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Les lignes 1.1 et 1.2 du BPU sont supprimées et remplacées par la ligne « Transfert des déchets recyclables entre le CT (Tinténiac ou St Aubin) et le centre de tri du titulaire » ;
- Les lignes 2.1.1 à 2.2.3 sont supprimées et remplacées par la ligne « Tri avec ECT » ;
- La ligne 2.3 est supprimée et remplacée par la ligne « Traitement des refus de tri y compris taxe communale ».

En effet, le BPU initial prévoit les montant suivants :

Lot 1 Transfert et tri des emballages hors verre SPHERE	Unité	nov-16
1.1 Transfert des déchets recyclables entre le CT de St Aubin d'Aubigné et le centre de tri titulaire	€/tonne	17,04 €
1.2 Transfert des déchets recyclables entre le CT de Tinténiac et le centre de tri titulaire	€/tonne	17,04 €
2.1.1 Tri avec ECT conditionnement, rechargement et traitement des refus de tri pour taux refus T1<12%	€/tonne sortante	149,00 €
2.1.2 Tri avec ECT taux de fibreux de 35% à 25% conditionnement, rechargement et traitement des refus de tri pour taux refus T1<12%	€/tonne sortante	165,00 €
2.1.3 Tri avec ECT taux de fibreux inf à 25% conditionnement, rechargement et traitement des refus de tri pour taux refus T1<12%	€/tonne sortante	178,00 €
2.2.1 Tri hors ECT conditionnement, rechargement et traitement des refus de tri pour taux refus T1<12%	€/tonne sortante	133,00 €
2.2.2 Tri hors ECT taux de fibreux de 35% à 25% conditionnement, rechargement et traitement des refus de tri pour taux refus T1<12%	€/tonne sortante	155,00 €
2.2.3 Tri hors ECT taux de fibreux inf à 25% conditionnement, rechargement et traitement des refus de tri pour taux refus T1<12%	€/tonne sortante	169,00 €
2.3 Traitement des refus de tri pour T1>12%*	€/tonne sortante	145,87 €

**Le prix unitaire relatif au traitement des refus n'intègre pas la TGAP en vigueur*

Le nouveau BPU prévoit dorénavant les lignes de prix suivantes :

Lot 1 Transfert et tri des emballages hors verre SPHERE	Unité	janv-23
Transfert des déchets recyclables entre le CT (Tinténiac ou St Aubin) et le centre de tri du titulaire	€/rotation	320 €
Tri avec ECT	€/tonne sortante	226,90 €
Traitement des refus de tri y compris taxe communale*	€/tonne	134,33 €

**Le prix unitaire relatif au traitement des refus n'intègre pas la TGAP en vigueur*

- Montant total sur la durée maximale du marché : 3 979 745 €HT (valeur 2017) réévalué à 4 840 165,87 €HT (valeur 2023)
- Montant estimatif de l'avenant : 251 516.70 €HT pour 2023
- Pourcentage d'augmentation estimé à 5.20%

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour le SMPRB :

A Taden, le 18 novembre 2022

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité
adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)